

Nersac, le 18 février 2009

OBJET : INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

CORMENIER à Saint-Claud

Projet d'arrêté complémentaire

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

La société CORMENIER à Saint-Claud est une entreprise spécialisée dans la fabrication de charpentes en bois lamellé collé et d'abris de piscines à structure bois. Son effectif est de 45 personnes.

Un riverain a déposé plainte à l'encontre de l'entreprise pour nuisances sonores et une requête, enregistrée le 05 octobre 2007, a été présentée auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

La société CORMENIER est une entreprise de travail du bois où les sources sonores sont multiples. Elles comprennent les machines bruyantes situées à l'intérieur des ateliers. Des travaux d'isolation phonique ont déjà eu lieu notamment au niveau des raboteuses et le bruit provenant de l'intérieur n'a pas été à l'origine de la dernière plainte. Elles comprennent également des installations à bruit continu comme les séchoirs à bois. Ces installations peuvent fonctionner 24 h/24 pendant plusieurs jours. Dans ces conditions, dans un environnement calme, notamment le week-end, la valeur maximale d'émergence de jour ou de nuit peut être plus difficile à respecter. Il convient de préciser qu'en 2008, la durée d'utilisation de ces séchoirs a été considérablement réduite (19 jours contre 109 jours en 2007), et ce sont les cellules de séchage les plus éloignées de la maison la plus proche qui ont été utilisées.

Par son jugement du 05 février 2009, le Tribunal Administratif de Poitiers a enjoint le préfet de compléter l'arrêté préfectoral de la société CORMENIER en fixant la périodicité et les emplacements de points de mesures.

En effet, cette entreprise a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 10 octobre 2003.

Cet arrêté fixe, entre autres, des valeurs réglementaires pour les émissions sonores. Ces dispositions sont extraites de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif au bruit émis dans l'environnement par les installations classées. Ce texte prévoit notamment en son article 5 que des mesures de bruit doivent être réalisées périodiquement et que cette périodicité est fixée dans l'arrêté préfectoral. Or cette dernière disposition ne figure pas dans l'arrêté préfectoral.

Par conséquent, nous proposons :

- qu'il y ait au moins une mesure faite au niveau de la plus proche zone à émergence réglementée, c'est à dire au niveau de la maison la plus proche, au sud de l'établissement.
- que la périodicité soit d'une fois tous les 3 ans.

Rappelons que l'arrêté préfectoral prévoit déjà que l'inspection des installations classées peut à tout moment faire réaliser des mesures de bruit.

Conformément à l'article R 512.31 du livre V du code de l'environnement, nous proposons aux membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, d'émettre un avis favorable à ce projet d'arrêté complémentaire à l'arrêté préfectoral CORMENIER du 10 octobre 2003.